

cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

r) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

s) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, des suivants:

«**3.02.1.** Malgré les articles 3.01 et 3.02, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.02.2. Les articles 3.03 et 4.03 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.02.1.».

3. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.02.1 a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives.».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «et 3.02» par «,3.02 et 3.02.1».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour les salariés visés à l'article 3.02.1, la majoration du taux horaire normal de 100 % ne s'applique pas pour le travail effectué le dimanche.».

6. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30036

Gouvernement du Québec

Décret 635-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 31 par le suivant:

«31) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 32, des suivants:

«33) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

34) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05.1, du suivant:

«**7.05.2.** Malgré les articles 7.01 à 7.05.1, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au paragraphe 1^o ou 3^o de l'article 6.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, après le mot «pompe», de «et aux salariés visés à l'article 7.05.2».

4. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour les salariés visés à l'article 7.05.2, la majoration de 100 % du salaire horaire habituel ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.».

5. L'article 8.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 7.05.2.».

6. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30037

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou, selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, édifice Marie-Guyart, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
PAUL BÉGIN*

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le décret 852-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4124). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.